

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Gremetz
et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 431-5 du code du travail, est inséré un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5-1.* – Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés qu'après avoir informé le comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les membres des comités d'entreprise de chaque entreprise intéressée ainsi que les membres du comité de groupe et, le cas échéant, les membres du comité d'entreprise européen sont informés.

« L'absence d'information du comité d'entreprise, des membres du comité de groupe et, le cas échéant, des membres du comité d'entreprise européen en application des dispositions qui précèdent est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2..

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa de l'article L. 431-5 du code du travail, les mots : « , sauf dans les cas où l'employeur use du droit qui lui est conféré par l'article L. 432-1 *ter* », sont supprimés.

« III. – En conséquence, les quatrième à septième alinéas de l'article L. 432-1 sont supprimés.

« IV. – En conséquence, l'article L. 432-1 *ter* est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois sur les nouvelles régulations économiques de 1999 et de cohésion sociale de 2005 ont réduit les obligations de consultation et d'information du comité d'entreprise dans le cas d'OPE et d'OPA. Nous vous proposons au contraire d'apporter davantage de transparence et de droits au bénéfice des salariés confrontés à des opérations qui remettent souvent en cause leur emploi, leurs conditions de travail et leurs salaires.